Cllc
fol.
FRc
9612

PROCLAMATION

AU NOM

DU PEUPLE FRANÇAIS.

AN II de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL exécutif provisoire, s'étant fait représenter les différens décrets rendus relativement à la contribution patriotique, & notamment ceux des 6 octobre 1789, 8 août & 25 octobre 1790, & 10 mars 1791, portant que le dernier terme pour l'entier paiement de cette contribution, a été fixé au 1.er avril 1792.

Considérant que les besoins de la république exigent impérieusement que les sommes qui restent dues, soient versées, sans délai, au trésor public;

A ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES officiers municipaux qui auroient négligé de former les rôles de leurs communes, ou d'imposer ceux qui se seroient refusés à faire leurs déclarations, demeureront responsables du

Ld w 4038

retard qui en eſt réſulté pour le recouvrement, conformément à l'article V du décret du 8 août 1790.

I I.

Les percepteurs de communes de l'exercice 1791, chargés, par l'article premier de la loi du 19 janvier 1791, du recouvrement de la contribution patriotique, ſeront tenus de terminer ſur-le-champ ce recouvrement, & d'en verſer, ſans délai, le montant en totalité dans la caiſſe du receveur du diſtrict.

I I I.

Chaque receveur de diſtrict formera, quinze jours après la publication de la préſente proclamation, un état des percepteurs de ſon arrondiſſement qui n'auront pas verſé la totalité du montant du rôle de la contribution patriotique de leurs communes.

I V.

Le directoire du diſtrict viſera, auſſi-tôt après la réception de cet état, des contraintes contre tous ces percepteurs en retard, & le receveur du diſtrict les fera mettre ſur-le-champ à exécution.

V.

Chaque directoire de diſtrict rendra compte au directoire du département, du nombre des communes qui auront ſoldé leur contribution patriotique, & de celles qui ſeront en retard & contre les percepteurs deſquelles il aura été décerné des contraintes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V I.

Le directoire du département fera connoître au miniſtre des contributions publiques, le réſultat du compte qui lui aura été rendu par les directoires de diſtricts.

V I I.

Il eſt enjoint aux directoires de départemens & aux directoires de diſtricts, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, laquelle ſera imprimée, publiée & affichée dans toutes les villes & communes de la république.

Fait à Paris, le vingt-ſix ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république françaiſe.

Signé, Destournelles, J. Bouchotte, Dalbarade, Deforgues.

A Bourg, de l'Imprimerie de Bottier et Legrand.